

## II

### ANNEXES

#### PREVUES AU STATUT DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE

#### HAUTE AUTORITE

##### ANNEXE I

AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE NOMINATION;  
PUBLICITE DES DECISIONS ADMINISTRATIVES;  
INCOMPATIBILITE; TABLEAU DE CORRESPONDANCE  
ENTRE FONCTIONS, GRADES, CATEGORIES ET CADRES

##### *Article 1 :*

Définition de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prévue à l'article 4 du Statut

Conformément aux dispositions du Traité et du Règlement général d'organisation, le Président de la Haute Autorité exerce les fonctions dévolues par le présent Statut à l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'exception des compétences qui, aux termes dudit règlement, relèvent de la Haute Autorité.

##### *Article 2 :*

Publicité des décisions administratives

Sont publiés :

A. au Journal Officiel : les avis de concours généraux tels

---

(\*) Ces Annexes sont propres à la Haute Autorité mais celles des autres Institutions de la Communauté sont identiques, à quelques points de détail près.

que définis à l'annexe II.

B. au Bulletin Mensuel du Personnel de la Communauté :

- les décisions individuelles relatives à la nomination, titularisation, promotion, mutation, fixation de la position administrative et cessation de fonctions ;
- la composition des organes administratifs de la Haute Autorité, prévus aux chapitres IV et XI du Statut.

Les mesures disciplinaires ne font l'objet d'une publication au Bulletin Mensuel que sur décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### Article 3 :

Incompatibilité prévue à l'article 18 du Statut

A. Sont soumis à l'incompatibilité prévue à l'article 18 du Statut :

- les Directeurs et Directeurs Adjointes des divisions des Ententes et Concentrations, des Finances, des Problèmes Industriels et du Marché ;
- les agents chargés du contrôle des Ententes autorisées par la Haute Autorité ;
- les Inspecteurs principaux et les Inspecteurs.

B. En cas d'affectation de ces agents à des fonctions autres que celles fixées au par. A ci-dessus, les obligations imposées par l'article 18 du Statut conservent leur effet pendant le délai prévu par ledit article.

Les dispositions de l'article 48 du Statut ne leur sont applicables qu'en cas de départ volontaire dans la période de trois ans qui suit leur changement de fonctions et pour la seule fraction de cette période restant à courir.

C. Par dérogation aux dispositions du par. B. ci-dessus, et à titre transitoire, les agents qui, au moment de leur admission au

Grade	C A T E G O R I E A	C A T E G O R I E B	C A T E G O R I E C
1	Directeur Conseiller		
2	Directeur Conseiller Directeur adjoint *		
3	Membre de division responsable d'une section ou d'un secteur d'activité d'une division * Inspecteur principal *		
4	Membre de division responsable d'une section, d'un bureau ou d'un secteur d'activité d'une division Inspecteur Chef de service administratif *		
5	Membre de division responsable d'un bureau ou de l'accomplissement de tâches de conception Inspecteur adjoint Chef de service administratif		
6	Membre de division chargé de l'accomplissement de tâches de conception Inspecteur adjoint	Rédacteur ou comptable hors classe * Agent responsable d'un secteur principal dans les services administratifs *	
7	Membre de division chargé de tâches de conception	Rédacteur ou comptable Agent responsable d'un secteur dans les services administratifs Correcteur * Caisier *	
8	Membre de division débutant	Rédacteur; Comptable Agent responsable d'un secteur dans les services administratifs Sténographe de conférence * Correcteur Lecteur de presse * Caisier	
9		Rédacteur et comptable adjoints Sténographe de conférence Lecteur de presse	Chef d'équipe principale/centrale sténodactylographique * Secrétaire hors classe * Caisier hors classe * Lecteur d'épreuve * Chef affecté * Techniciens hors classe
10		Rédacteur et comptable, adjoint, débutant	Chef d'équipe Centrale sténodactylographique Secrétaire principal * Commissaire principal * Lecteur d'épreuves * Chef affecté Technicien principal * Variotypiste *
11			Secrétaire sténo-dactyle Commissaire Variotypiste * Variotypiste Opérateur mécanographique Mécanicien *
12			Sténographe Standardiste Variotypiste * Variotypiste Chef, perforatrice * Technicien * Chef Variotypiste *
13			Standardiste Téléaxiste Perforatrice * Technicien Bibliothécaire Chargé de copies * Chargé de copies Chef d'équipe reproduction * Magnétiste *
14			Commissaire adjoint Opérateur Perforatrice Opérateur messageur * Chargé de copies Opérateur reproduction *

Les fonctions marquées \* sont considérées fin de carrière au sens de l'art. 24 du Statut.



Statut, étaient astreints, en vertu des dispositions de leur contrat, à la clause d'incompatibilité prévue à l'article 8, par. C) du Règlement provisoire du personnel de la Haute Autorité, seront - même s'ils ne sont pas chargés des fonctions prévues au par. A ci-dessus - soumis à l'incompatibilité prévue à l'article 18 du Statut, jusqu'à ce qu'ils aient accompli le nombre d'années de service nécessaire, d'après l'article 47, par. a) du Règlement général de la Communauté, pour acquérir des droits à une pension d'ancienneté.

*Article 4 :*

Correspondance entre les fonctions et les grades, catégories et cadres, prévue à l'article 25 du Statut (\*).

ANNEXE II

CONCOURS ET JURYS

*Article 1 :*

Avis de concours

L'avis de concours arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les conditions prévues à l'article 29 du Statut, et après avis de la Commission Paritaire et consultation de l'agent responsable du service intéressé, doit spécifier :

1. la nature du concours (concours général, concours interne à la Communauté, concours interne à la Haute Autorité);
2. les modalités (concours sur épreuves, concours sur titres ou par ces deux méthodes);
3. la nature des fonctions et attributions afférentes au poste à pourvoir ;
4. les titres et diplômes ou le niveau d'expérience requis pour le poste à pourvoir ;

---

(\*) Tableau encarté.